

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,  
Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-Payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante quatre mille deux cent cinquante six francs, cinquante centimes*, à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du Service marine, pendant le mois d'octobre 1861 et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1861.	}	Chapitre III. . . . .	18,997 fr. 45 c.
		— IV. . . . .	2,571 . 28
		— V. . . . .	43,295 . 25
		— VIII. . . . .	17,289 . 24
		— XIV. . . . .	2,103 . 28
Total. . . . .			54,256 . 50

Le Trésorier-Payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : TRILLARD.

N<sup>o</sup> 290. — ARRÊTÉ du 16 novembre 1861, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la prestation des routes, pour les mois de septembre et d'octobre 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856, pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,